

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

(Recours en interprétation formé par l'Organisation)

113^e session

Jugement n^o 3109

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 2972, formé par l'Organisation européenne des brevets (OEB) le 6 avril 2011 et la réponse de MM. R. B. et D. B. (les requérants dans l'affaire ayant fait l'objet de ce jugement) en date du 25 juin 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. L'OEB a formé un recours en interprétation du jugement 2972 par lequel le Tribunal l'a condamnée, en vertu du devoir de sollicitude qui lui incombe à l'égard de ses agents, à verser à chacun des requérants la «différence entre le montant effectif de l'indemnité Van Benthem au 31 décembre 2005 (1 206,32 euros dans le cas du premier requérant et 1 354,54 euros dans le cas du second) et l'indemnité pour service continu due conformément au paragraphe 2 de l'article 58 du Statut des fonctionnaires jusqu'au moment où l'indemnité pour service continu équivaldrait au montant effectif de

l'indemnité Van Benthem versée le 31 décembre 2005 ou le dépasserait».

2. Selon l'Organisation, le jugement appellerait des éclaircissements à deux égards. En premier lieu, elle demande au Tribunal de dire si «la différence entre le montant effectif de l'«indemnité Van Benthem» et l'indemnité pour service continu [...] pourrait être réglée uniquement par le versement d'une indemnité (variable) pour service continu à laquelle s'ajouterait, si elle était d'un montant inférieur, une indemnité temporaire (variable) complémentaire». Elle précise sa demande en expliquant qu'à son avis «le montant requis devrait être payé seulement au moyen d'indemnités et sans tenir compte des augmentations du traitement de base qui sont intervenues depuis 2005». Or, comme il ressort clairement du considérant 10 du jugement 2972, chaque requérant est en droit de percevoir l'intégralité de son «traitement de base tel qu'ajusté périodiquement». En outre, étant donné que chacun d'eux effectue son service en dehors des horaires normaux de travail, chaque requérant devrait recevoir, de l'avis du Tribunal, une indemnité pour service continu conformément au paragraphe 2 de l'article 58 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets c'est-à-dire, comme il l'a relevé au considérant 2 de son jugement, calculée en pourcentage du traitement annuel de base. En conséquence, comme indiqué dans le jugement, le montant de l'indemnité pour service continu due en vertu du paragraphe 2 de l'article 58 du Statut des fonctionnaires doit augmenter à chaque augmentation du traitement de base. Le jugement 2972 dit que chaque requérant a droit à une indemnité compensatoire dont le montant, ajouté à celui de l'indemnité pour service continu prévue au paragraphe susmentionné, doit permettre à l'intéressé de percevoir, en sus de son traitement de base tel qu'ajusté périodiquement, un montant équivalant à celui qu'il percevait au titre de l'indemnité Van Benthem au 31 décembre 2005. Toute augmentation du montant dû au titre dudit paragraphe entraînera une diminution correspondante du montant de l'indemnité compensatoire.

3. Le second point qui, selon l'OEB, demande à être éclairci concerne la période durant laquelle l'indemnité compensatoire devra être versée. Là encore, tout est parfaitement clair. L'Organisation note à juste titre que le Tribunal a souligné qu'une indemnité devra être versée à chacun des requérants «aussi longtemps qu'il effectuera un service continu en dehors des horaires normaux de travail». Elle affirme toutefois que, si «les requérants cessent d'effectuer un service de nuit, ils ne devraient plus recevoir aucun paiement en lieu et place de l'indemnité Van Benthem». À l'appui de cette affirmation, l'OEB renvoie à la décision du Tribunal selon laquelle les requérants n'avaient de droits acquis ni au travail de nuit ni pour ce qui est du montant effectif ou du mode de calcul de l'indemnité Van Benthem. Or il ressort clairement des termes du jugement 2972 que celui-ci n'était pas fondé sur un principe de droits acquis ou de travail de nuit, mais sur le fait que l'Organisation, «en vertu de son devoir de sollicitude, devait veiller à ce que les nouvelles dispositions n'entraînent pas de difficultés financières pour les [requérants]». Ainsi, comme cela est clairement indiqué dans le considérant 10, l'indemnité compensatoire devra être versée à chacun des requérants «aussi longtemps qu'il effectuera un service continu en dehors des horaires normaux de travail».

4. Le recours en interprétation doit donc être rejeté. Chacun des requérants a droit à des dépens d'un montant de 150 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera à chaque requérant 150 euros à titre de dépens.
2. Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 mai 2012, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET